

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 –

**CHARTRE DE PREVENTION ET DE GESTION DU HARCELEMENT
MORAL, SEXUEL ET DES PROPOS SEXISTES**

ARTICLE PRELIMINAIRE : OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS a pour but de :

- prévenir et d'éliminer le harcèlement dans toutes les situations en lien avec le travail
- mobiliser et responsabiliser tous les acteurs de l'entreprise dans la prévention du harcèlement
- fournir aux personnes victimes de harcèlement les moyens de s'informer et de se défendre
- permettre aux personnes victimes de harcèlement de faire appel à une procédure de traitement de leur situation.

Tels sont les objectifs de la présente charte dans laquelle la direction et les partenaires sociaux s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer une prévention efficace du harcèlement moral, sexuel et de lutte contre les propos sexistes.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente charte concerne l'ensemble des personnes qui travaillent au sein de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS.

Elle concerne tous les agissements de harcèlement moral, sexuel et des propos sexistes en lien avec le travail, qu'ils surviennent au poste de travail ou en tout autre lieu.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

1/ Harcèlement moral

Selon l'article L.1152-1 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

2/ Harcèlement sexuel

Selon l'article L.1152-1 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 –

répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

ARTICLE 3 : PROTECTION

Selon le code du travail : « Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit ».

Le harcèlement moral est également un délit pénal défini par l'article L 222-33 du code pénal : « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

La direction de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS prend toutes les mesures nécessaires permettant de protéger l'intégrité physique ou mentale du personnel, ainsi que sa dignité au travail.

La direction entend offrir à son personnel un environnement de travail exempt de violence, d'intimidation, d'hostilité ou d'atteinte à la dignité.

La direction entend assurer une protection efficace des victimes et des témoins de telles situations.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ENCADREMENT

Chaque responsable hiérarchique de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS a le devoir de sensibiliser sur la nécessité d'adopter un comportement qui assure un environnement de travail exempt de harcèlement ou de propos sexistes.

Chaque responsable hiérarchique de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS a le devoir d'exercer ses prérogatives en matière disciplinaire et d'organisation du travail dans le respect de la dignité du salarié, de ses droits et de ses libertés individuelles. Il veille à ce que les conditions de travail soient adaptées à l'activité de chaque personne.

Chaque responsable hiérarchique a le devoir de contribuer, avec la collaboration du personnel du service concerné, à l'identification et à la prévention des comportements indésirables de

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 –

harcèlement ou de propos sexistes et de participer à la mise en œuvre efficace des mesures de prévention. Il veille également à éviter et gérer les conflits entre les collaborateurs.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Chaque personne travaillant au sein de LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS a le devoir de veiller à ce que son comportement ne porte pas atteinte à la dignité de ses collègues, ni n'altère leur santé et ne compromette pas leur avenir professionnel.

Chaque membre du personnel doit avoir conscience qu'un tel comportement indésirable est un délit pénal qui est intolérable pour l'entreprise.

Chaque personne a le devoir de participer, selon sa compétence et sa formation, à la recherche et à la mise en œuvre des mesures de prévention du harcèlement et des propos sexistes.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES ELUS

Les représentants du personnel ont le devoir de veiller au respect de la réglementation en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les propos sexistes.

Ils ont le devoir d'assister la personne s'estimant victime de harcèlement dans ses démarches.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE HARCELEMENT OU DE TENUE DE PROPOS SEXISTES

Toute personne s'estimant victime de harcèlement peut s'adresser :

- aux référents en matière de harcèlement sexuel (dont les coordonnées sont affichées)
- à la direction
- au service ressources humaines
- aux élus
- à leurs managers directs

Il n'existe aucun formalisme obligatoire, la priorité est d'informer.

Dans un premier temps, il convient de signaler les agissements oralement. Dans un second temps, il convient d'apporter un maximum d'éléments :

- Un récit chronologique et détaillé des faits (contexte, lieux, propos tenus, menaces éventuelles, vos réactions aux agissements, témoins etc...)

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 –

- Tout élément susceptible de constituer une preuve : mail, SMS, photos ...
- Des certificats médicaux et avis du médecin du travail
- Des attestations de collègues témoins de faits
- Des attestations de toute personne ayant reçue des confidences circonstanciées
- Les noms des victimes du même harceleur
- Une copie de plaintes ou de mails courants

Fait à Saint Vulbas, le 17/10/2019

Pour la Société
Mr Frédéric GRASSART

Pour les référents en matière de harcèlement sexuel

Mme Virginie GONNEAU

Mme Camille BOURBON

Pour le CSE

M. Alain JOUAN

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 –

ANNEXE 1 : modèle de courrier de signalement de faits de harcèlement

Date : _____

Objet : *signalement de harcèlement moral ou sexuel ou de tenue de propos sexistes*

Monsieur Le Directeur,

Je soussigné(e) _____ salarié(e) de l'entreprise LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

En qualité de (poste) _____

Au sein du service _____

Vous informe par la présente des agissements dont je suis l'objet depuis (date dd début des faits)

_____ de la part de Mr / Mme _____

Lister le plus précisément possible l'ensemble des agissements dont vous avez été l'objet :

Vous trouverez en copie de ce courrier les éléments suivant en appui à mon signalement (attestation de témoignage, certificat médical...).

Ces agissements pris dans leur ensemble, sont constitutifs d'un harcèlement moral / sexuel tels que définis par les articles L 1153-1 (pour le harcèlement sexuel) et L1152-1 (pour le harcèlement moral) du code du travail, et 222-33 du code pénal.

En conséquence, au titre des obligations qui sont les vôtres et compte tenu de ces agissements sur ma santé physique et mentale je vous saurais gré de prendre en compte au plus vite les mesures qui s'imposent afin d'y mettre un terme.

Je me tiens à votre disposition pour toute demande de précision portant sur les faits signalés par le présent courrier.

Nom et signature.